



Résolution 2016-01-9420 - 27 janvier 2016

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2015**

**RÈGLEMENT QUOTES-PARTS 2016, PARTIE III (DEUX (2) MUNICIPALITÉS)**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

pour l'imposition de quotes-parts quant à la Partie III du budget pour l'année 2016 pour les deux (2) municipalités membres ci-dessous de la Municipalité régionale de comté des Sources :

Ville d'Asbestos  
Municipalité de Wotton

\*\*\*\*\*

ATTENDU l'Entente intermunicipale entre la Municipalité régionale de comté des Sources et la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, signée le 13 mars 2007, pour la création d'une régie intermunicipale aux fins de réaliser des travaux d'aménagement du lit du Lac Richmond (Trois-Lacs);

ATTENDU l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 1<sup>er</sup> juin 2007 de la constitution de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs ;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources est participante à l'entente pour la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs;

ATTENDU que le 25 novembre 2015, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2015-11-9365 les prévisions budgétaires pour l'année 2016 présentées par et pour la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs au montant de 256 605 \$;

ATTENDU que le 25 novembre 2015, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2015-11-9373 ses prévisions budgétaires pour l'année 2016 quant à la partie III pour sa participation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, au montant de 97 165 \$;

ATTENDU que ledit budget prévoit des revenus en quotes-parts quant à la Partie III de la Municipalité régionale de comté des Sources pour être prélevés entre :

<b>Municipalité régionale de comté des Sources :</b>	
Ville d'Asbestos	96 460 \$
Municipalité de Wotton	705 \$
<b>Total</b>	<b>97 165 \$</b>

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du 25 novembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le **Règlement numéro 225-2015** imposant des quotes-parts à la Ville d'Asbestos et à la Municipalité de Wotton aux fonctions et aux activités suivantes :

**Contribution – Régie intermunicipale de restauration  
et de préservation des Trois-Lacs**

pour le budget de l'année 2016, soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit:

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de **“Règlement imposant des quotes-parts à la Ville d'Asbestos et à la Municipalité de Wotton quant aux fonctions et aux activités de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour l'année 2016 ».**



ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION GÉNÉRALE

1) La quote-part totalisant 97 165 \$ :

Ville d'Asbestos	96 460 \$
Municipalité de Wotton	705 \$
<b>Total</b>	<b>97 165 \$</b>

demandée par le présent règlement est imposée entre les municipalités d'Asbestos et de Wotton selon un montant forfaitaire pour **l'année 2016 pour les deux municipalités concernées.**

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES QUOTES-PARTS

La quote-part imposée de 97 165 \$ deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées, en quatre versements :

1 <sup>er</sup> versement	:	le 15 mars 2016
2 <sup>e</sup> versement	:	le 15 juin 2016
3 <sup>e</sup> versement	:	le 15 septembre 2016
4 <sup>e</sup> versement	:	le 15 décembre 2016

Les quotes-parts imposées en vertu de l'article 3 du présent règlement deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées.


ARTICLE 5 : INTÉRÊT

Tout montant payable en vertu de ce règlement porte intérêt au taux de 1,50 % par mois, à compter de l'échéance.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Dépôt du projet de règlement	:	25 novembre 2015
Avis de motion donné le	:	25 novembre 2015
Adoption du règlement	:	27 janvier 2016
Avis public d'entrée en vigueur	:	10 février 2016